ART. PREMIER N° 1034

## ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 1034

présenté par Mme Thill, M. Brindeau et Mme Six

## **ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un avis défavorable de la part du médecin ou du pédopsychiatre met fin immédiatement au processus d'assistance médicale à la procréation. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin ou le pédopsychiatre doit se prononcer sur le projet parental et après enquête détermine si la démarche doit ou non aboutir. Son avis n'est pas qu'un avis consultatif, mais décisionnaire, puisqu'il doit pouvoir mettre fin à une démarche d'assistance médicale à la procréation.